

Tribunal de première instance

Affaire n° 2023/045/ XXXX c/ OIF

Jugement n°44

Rendu le 5 mars 2024

Le Tribunal de première instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), composé de :

M. Mindiéba OUOBA, Président

Mme Héloïse BAJER-PELLET, Assesseure

M. Oumar GAYE, Assesseur

M. Harouna ALKASSOUM, Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demandeur : Monsieur XXXX , représenté par Maître Georges GAEDE ;

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Maître Michaël BELLEE ;

Vu la première requête présentée par Me Georges GAEDE pour Monsieur XXXX reçue au greffe le 23 mars 2023 ;

Vu la décision n°1 avant dire droit du 4 avril 2023 portant renvoi de l'affaire à la médiation ;

Vu le Procès-verbal du 27 juin 2023 du Médiateur constatant l'échec de la médiation entre le requérant et l'OIF ;

Vu la décision n°2 du 4 juillet 2023 portant plan d'instruction ;

Vu la décision n°3 portant modification du plan d’instruction ;

Vu la demande du conseil de monsieur XXXX tendant à la déposition du Professeur Yann KERBRAT ;

Vu la lettre de demande de précisions émanant du Greffe du TPI du 22 novembre 2023 adressée au conseil de monsieur XXXX ;

Vu la réponse dudit conseil en date du 24 novembre 2023 ;

Vu la décision n°4 portant déposition ;

Vu la décision n°5 fixant la date d’audience des plaidoiries

Vu le Statut du Personnel de l’OIF ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l’OIF

1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de Première Instance (TPI) les 4 avril 2023 et 29 juin 2023, monsieur XXXX , ex-XXXX de l’OIF, demande au Tribunal d’annuler :
 - La décision du 8 mars 2023 de la Directrice des ressources humaines de rompre son contrat ;
 - Et le courriel du 10 mars 2023 qui lui a été adressé par Mme la Secrétaire générale de l’OIF confirmant cette décision;

En conséquence, il sollicite du tribunal :

- À titre principal, d’ordonner sa réintégration dans ses fonctions au sein de l’Organisation ;
- À titre subsidiaire, de condamner l’Organisation à lui verser les sommes suivantes :
 - l’intégralité des rémunérations dues jusqu’à l’expiration de son contrat, c’est-à-dire jusqu’au 31 décembre 2027, date de fin du mandat de la Secrétaire générale, sur la base d’un montant brut mensuel brut de 23 257,39, soit 1 116 354,72 euros, déduction faite des prélèvements de droit, et à défaut de lui allouer 1 116 354,72 euros en dommages-intérêts ;

- d'ordonner à l'OIF de lui verser la somme de 234 434,49 euros à titre de dommages-intérêts correspondant à ses droits à pension reconstitués comme si son service à l'OIF n'avait pas été interrompu ;
- d'ordonner à l'OIF de lui verser la somme de 93 029,566 euros à titre de congés payés sur la base des traitements sollicités, et à défaut de lui allouer la même somme, c'est-à-dire 93 029,56 euros, en dommages-intérêts ;
 - A titre subsidiaire, de juger que son mandat d'XXXX ne peut en aucun cas être inférieur à la durée prescrite par la Charte de la Francophonie (4 ans), en l'absence de dérogations en ce sens inscrites dans ladite Charte ;
 - En conséquence, ordonner à l'OIF de procéder au versement à son profit de l'intégralité des rémunérations dues jusqu'à l'expiration de son contrat, tel que prévu par la Charte de la Francophonie, c'est-à-dire jusqu'au 10 mars 2025, sur la base d'un montant mensuel brut de 23 257,39 euros, soit 558 177,36 euros, déduction faite des prélèvements de droit, et à défaut de lui allouer la même somme, c'est-à-dire 558 177,36 euros en dommages-intérêts ;
 - D'ordonner à l'OIF de procéder au versement à son profit de la somme de 117 217, 25 euros à titre de dommages-intérêts correspondant à ses droits à pension reconstitués comme si son service à l'OIF n'avait pas été interrompu ;
 - D'ordonner à l'OIF de procéder au versement à son profit de la somme de 46 514,78 euros à titre d'indemnité de congés payés sur la base des traitements sollicités, et à défaut d'allouer la même somme en euros, en dommages-intérêts ;
 - De condamner l'OIF à lui payer la somme de dix mille (10 000) euros à parfaire, au titre des frais de justice.

Faits exposés par le requérant

2. Le requérant expose qu'il a été recruté en qualité d'XXXX de l'OIF en vertu d'une lettre d'engagement qu'il a signée le 10 mars 2021 avec l'Organisation ; que cette lettre d'engagement précise le mandat à lui confié institue un mécanisme de délégation de pouvoir à son profit et énumère les différents droits auxquels il a droit en tant que personnel hors classe de l'OIF ; que relativement à la durée et la fin de cet engagement, il est mentionné dans ladite lettre que « [c]onsidérant les circonstances particulières liées à la démission de l'ancienne Administratrice énoncées en préambule, et compte tenu de la durée du mandat de la Secrétaire générale restant à courir, l'engagement de l'XXXX prendra fin à la date anniversaire du présent contrat immédiatement après l'arrivée du terme du mandat de la Secrétaire générale » ;
3. Sa relation de travail d'avec l'OIF semble s'être poursuivie à la satisfaction mutuelle. En effet, d'une part, il a pris connaissance du message de la Secrétaire générale dans lequel des appréciations positives lui étaient adressées, et, d'autre part, il a reçu de la Présidente du Comité du personnel de l'OIF un message lui faisant part des remerciements du Comité du personnel pour sa « franche collaboration », « son écoute, le dialogue constant ainsi que le

travail de co-construction [ayant] permis d'obtenir des avancées quant au cadre de travail des collègues » ;

4. Il mentionne que le cadre dans lequel s'inscrit la poursuite de ses fonctions est certes celui d'une relation contractuelle de travail au sein des effectifs de l'OIF, mais fait également l'objet d'une consécration institutionnelle particulière et au plus haut niveau. Ainsi, en vertu du Règlement unique des instances de la Francophonie, adopté le 16 mars 2022, l'XXXX se voit expressément reconnaître la mission d'assurer la continuité du fonctionnement de l'OIF en cas de vacance du poste de Secrétaire général ou d'empêchement temporaire de ce dernier ; en outre, il ajoute que la fonction d'XXXX est expressément mentionnée dans les actes les plus solennels de l'OIF, en l'occurrence, l'Accord de siège et la Charte de la Francophonie ; l'article 8 de cette Charte prévoit que l'XXXX est nommé pour quatre ans et son mandat peut être renouvelé. Il exerce ses fonctions par délégation du Secrétaire général ; qu'il résulte des énonciations de la Charte de la Francophonie que les conditions de nomination de l'Administrateur, loin d'être discrétionnaires, découlent de la norme du rang le plus élevé applicable à l'OIF, à laquelle la lettre d'engagement peut tout au plus apporter des ajustements favorables ; qu'il en résulte que sa relation contractuelle ainsi que les modalités de rupture de celle-ci ne sauraient pouvoir relever d'une improvisation de nature arbitraire et discriminatoire ; que la rupture de son engagement est intervenue sans respecter le moindre délai de prévenance et ne comporte aucune modalité particulière, eu égard à la spécificité de ses fonctions ; que par ailleurs, cette rupture tendrait à instituer en défaveur du titulaire des fonctions d'XXXX un dispositif de rupture dépourvu de tout référentiel au regard d'un cadre d'ensemble et même au vu de la teneur de la lettre d'engagement ; que de la sorte, l'irrégularité de la rupture apparaît patente.
5. Il rappelle que le droit applicable à l'OIF est constitué par le SP, le Code d'éthique et de conduite et, plus généralement, l'ensemble des règles applicables aux relations entre l'Organisation et les membres du personnel, les instruments contractuels réguliers et liant valablement l'XXXX et l'OIF et les principes généraux du droit de la fonction publique internationale, tels que dégagés par la jurisprudence des organisations internationales.
6. Il sollicite du TPI, à titre de demande avant-dire droit, de renvoyer l'affaire à la médiation conformément aux articles 217 du SP et 22 et 23 du Règlement intérieur du Tribunal ;
7. A la suite de l'échec de la médiation entre les parties, comme cela ressort du procès-verbal établi le 27 juin 2023, le requérant poursuit l'annulation des décisions attaquées qu'il estime entachées de plusieurs vices :

1- La date de fin de l'engagement et la procédure applicable

a- La date de fin de l'engagement

8. Selon le requérant, en premier lieu, le poste d'Administrateur, comme celui de la Secrétaire générale, fait l'objet d'une consécration « constitutionnelle » de la Charte de la Francophonie à son article 8 qui prévoit que « l'XXXX est nommé pour quatre ans et sa mission peut être renouvelée. Il exerce ses fonctions par délégation du Secrétaire général. »

9. En second lieu, il soutient que la clause contenue dans son engagement contractuel du 10 mars 2021 énonçait la possibilité d'une fin de contrat pour la durée du mandat de la Secrétaire générale restant à courir, au plus tard à la date anniversaire de la signature du contrat. En d'autres termes, ledit contrat ayant été signé le 10 mars 2021, il était convenu que l'engagement de l'XXXX prenne fin le 10 mars 2023 et seulement si le mandat de la Secrétaire générale avait pris fin en décembre 2022.
10. Or, ce scénario n'est pas advenu dans la mesure où le mandat de la Secrétaire générale a été renouvelé avec effet au 1^{er} janvier 2023, et ce jusqu'au 31 décembre 2027.
11. En tout état de cause, si le mandat de la Secrétaire générale n'avait pas été renouvelé et qu'il avait pris fin le 31 décembre 2022, l'engagement de l'XXXX n'aurait de toute façon pu prendre fin le 10 mars 2023 puisque l'article 8 de la Charte de la Francophonie prévoit que le contrat de l'XXXX a une durée fixe de quatre ans.
12. Dès lors que le contrat de la précédente Administratrice avait pris fin du fait de la démission de cette dernière, le contrat du nouvel XXXX ne pouvait être d'une durée inférieure à quatre ans, avec possibilité d'être renouvelé. Prétendre le contraire reviendrait à dire qu'un simple contrat pourrait venir apporter des modifications à la Charte de la Francophonie. Le requérant conclut que l'interprétation donnée par la Secrétaire générale dans son courrier du 10 mars 2023 n'est pas valable dans la mesure où la Charte de la Francophonie ne prévoit pas de durée de mandat de deux ans.
13. Il rappelle que sa nomination a été entérinée conformément aux procédures institutionnelles de l'OIF par le Conseil permanent de la Francophonie (CPF) lors de sa 113^e session extraordinaire du 22 février 2021 ; que le CPF n'a à aucun moment été appelé à se prononcer sur une quelconque approche restrictive des stipulations contractuelles propres à la nomination de l'Administrateur.
14. Par conséquent, l'engagement contractuel de l'XXXX ne peut guère recevoir que deux lectures dont l'une pouvant être qualifiée d'institutionnelle et l'autre pouvant être qualifiée de littérale. Il prie dès lors le Tribunal de reconnaître que le mandat de l'XXXX ne pouvait prendre fin avant le 31 décembre 2027 du fait du renouvellement du mandat de la Secrétaire générale.

b- La procédure devant être mise en œuvre en cas de rupture du contrat de son contrat

i) Les motifs de terminaison des contrats d'engagement

15. Le requérant considère qu'en vertu du Statut du personnel (Titre I dispositions générales, point 8), celui-ci « ne s'applique qu'aux membres du personnel de l'Organisation au sens des articles 6 et 9 de la Charte de la Francophonie et de la définition reprise dans le glossaire du Statut du personnel. [...] ». Il ne fait donc pas débat, selon lui, que l'ensemble

des membres du personnels sont soumis au SP, y compris la Secrétaire générale et l'Administrateur, nonobstant toutes dispositions contraires.

16. Il avance que selon l'article 149 du SP, les autres cas de cessation de service concernent la démission, le non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée, l'infirmité d'un engagement à l'issue de la période probatoire, l'abandon de poste, la résiliation d'engagement par consentement mutuel, le licenciement, l'invalidité permanente, le renvoi sans préavis pour faute grave, le décès.
17. Partant du fait que puisque ni le courrier des Ressources humaines du 8 mars 2023 ni la lettre de la Secrétaire du 10 mars 2023 n'évoquent un des motifs de terminaison du contrat d'engagement énoncé à l'article susvisé, l'OIF ne pouvait rompre son contrat d'engagement que pour les cas prévus par ledit article, étant donné qu'il est un membre du personnel et que son contrat était d'une durée de quatre ans renouvelable.
18. Il invite le Tribunal à ne pas se méprendre sur le propos lénifiant de la Secrétaire générale contenu dans sa lettre du 10 mars 2023 (pièce 1). Il soutient que le terme du contrat n'est pas un motif de rupture selon le Statut et que lorsqu'il s'agit de contrat à durée déterminée, c'est le non-renouvellement du contrat qui est un motif de rupture, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2) La décision de rompre son engagement du requérant est irrégulière

a- L'incompétence de l'auteur de la décision

19. Le requérant expose que dès lors que l'OIF est à l'initiative en tout ou partie de la rupture, le SP prévoit qu'il incombe à la Secrétaire générale de notifier la rupture à l'Administrateur. En l'espèce cependant, tel n'a pas été le cas, puisque le courrier du 8 mars 2023 informant l'XXXX de la fin de son engagement a été signé par la Directrice des ressources humaines. Cette décision qui n'est, au demeurant, pas signée, constitue en soi une faute caractérisée aussi bien par un détournement de pouvoir manifeste de la part d'un agent n'ayant pas les prérogatives requises que par sa nature particulièrement vexatoire.

c- La décision viole une règle de forme ou de procédure

20. La décision de rupture du contrat ne répondant à aucun cas de rupture admis par le SP, l'OIF n'a pas davantage respecté les procédures et formalismes applicables prévus pour chaque mode de rupture.

d- La décision est entachée de détournement de pouvoir

21. L'autorité commet un détournement de pouvoir lorsqu'elle agit « dans les limites de ses attributions, mais à des fins étrangères à celles dont elle doit s'inspirer. [...] ». La notion a été précisée par le TA OIT dans ses jugements n° 431, 11 décembre 1980, Roscue, § 6 ; 1129, 3 juillet 1991, Bourgi, § 8 et 791, 12 décembre 1986, Klajman. La décision de rompre brutalement le contrat de l'Administrateur, dont l'annonce avait été faite par voie de presse, en totale violation de la dignité de l'agent, n'est pas fondée sur un motif prévu par le SP. Elle est ainsi constitutive d'un détournement de pouvoir en ce sens qu'elle n'a pas été dictée dans l'intérêt bien compris de l'Organisation, mais dans l'intention arbitraire de le destituer de ses fonctions pour des raisons étrangères à tout motif statutaire.

e- La décision repose sur une erreur de fait et de droit

22. La décision de rupture du contrat, aux dires du requérant, est viciée d'erreurs de fait et de droit. Pour rappel, cette décision ne respecte ni la Charte, ni le SP, ni même le contrat individuel d'engagement. Le contrat ne peut déroger aux principes fixés dans la Charte sauf à lui être plus favorable. De même, le principe "tu patere legem quam ipse fecisti" n'a pas été respecté en l'espèce. L'ensemble de ces éléments doivent également se lire à travers le prisme de deux principes fondamentaux rappelés par le TAOIT dans son jugement n° 2487 du 1^{er} février 2006, Amdal n° 2, à savoir la stabilité des décisions administratives et le respect de la sécurité juridique.

f- La décision repose sur des motivations troubles de l'OIF

23. Le requérant relève le fait qu'un article paru dans Jeune Afrique du 7 mars 2023 a fait état de ce qu'il serait à la fois trop « bureaucrate » et « pas assez fin connaisseur de l'Afrique », indépendamment du fait qu'« il aurait, en outre, parfois fait preuve de maladresse dans la gestion de certains dossiers, d'ordre budgétaire notamment ». Si l'OIF, pour les motifs allégués, avait souhaité rompre son contrat, encore eût-il fallu qu'elle mette en œuvre une procédure de licenciement et démontre que les circonstances mises en avant sont constitutives d'une faute ou d'une insuffisance professionnelle, ce dont il est permis de douter sérieusement notamment au vu de nombreux messages élogieux qu'il a reçus au moment de son départ.

**3) L'absence de toute suite au signalement fait par l'XXXX en application
de l'article 35 du Code d'éthique et de conduite**

24. Soucieux de la défense des intérêts et des règles propres de l'OIF, le requérant soutient que, conformément à l'article 35 du Code d'éthique et de conduite de l'OIF, par courrier du 9 mars 2023, il a porté à la connaissance de Madame la Secrétaire générale une irrégularité inhérente au contrat de certains membres du personnel dont la lettre d'engagement de l'XXXX lui-même apparaissait être le révélateur.
25. C'est avec stupeur qu'il a dû constater que l'OIF semble déterminée à faire fi de ses propres règles et accessoirement celles de l'Etat hôte, même si ces dernières ne sont pas applicables au cas d'espèce. Non seulement il n'a pas été protégé des représailles, dans la mesure où son contrat paraît avoir été rompu au lendemain même de son signalement ; mais également l'OIF semble ne pas avoir même pris la peine d'ouvrir une enquête suite au signalement pourtant fait par le deuxième plus haut responsable de l'Organisation. Le mécanisme d'alerte instauré au sein de l'OIF apparaît gravement défaillant, à telle enseigne qu'indépendamment des représailles auxquelles le requérant a manifestement été exposé, il lui a été fait reproche de manière parfaitement explicite d'avoir eu l'audace de faire application du mécanisme d'alerte, en témoigne le courrier de Madame la Secrétaire générale du 10 mars 2023 dans lequel elle écrit « je ne peux que m'étonner de ces procédés ».

4) Les graves manquements de l'Organisation à l'égard du requérant

a) Violation du principe de confiance mutuelle

26. Le requérant indique que les Organisations internationales ont l'obligation de respecter le principe de la confiance mutuelle dont le corollaire est celui de bonne foi gouvernant les relations entre une organisation internationale et les membres de son personnel. Le TAOIT et le tribunal de la Banque Mondiale en ont explicité le contenu¹. En l'espèce, il a non seulement vu le sort de son contrat commenté dans les journaux par l'OIF, mais encore, il n'a jamais été prévenu de cette circonstance, si ce n'est une circulaire du 8 mars 2023 mentionnant de manière générique les formalités de départ et un courrier du 10 mars de la Secrétaire générale confirmant sans autre forme de motivation la rupture arbitraire du contrat. En conséquence, la rupture du contrat est illégale, arbitraire et est intervenue en violation du principe de confiance mutuelle et de sollicitude.

b) Violation du principe de dignité de l'agent

27. En décidant de mettre fin à son engagement, le requérant en conclut que l'OIF a manifestement violé le principe de dignité à son égard lui causant un grave tort moral et

V. TAOIT, jugements n°1223, 10 fév. 1993, Kirstetter n°2 ; n° 1234, 10 fév. 1993, Crockett ; n° 832, 5 juin 1987, Ayoub et consorts ; TA Banque Mondiale, 5 juin 1981, Merode.

réputationnel. Se fondant sur la jurisprudence constante du TAOIT² en la matière, il soutient que cette violation est caractérisée entre autres par son éviction brutale, sans respecter une quelconque prévenance en violation du SP, aggravée par le fait que la notification a été faite par simple circulaire émanant d'une subordonnée, que la presse qui s'est fait l'écho de cette éviction, enfin par le fait que cette situation est porteuse d'une évidente humiliation pour lui.

MEMOIRE EN REPONSE DE L'OIF

28. Par mémoire en réponse reçu au greffe le 21 septembre 2023, l'Organisation conclut :

- In limine litis, à l'irrecevabilité de la requête ;
- Au rejet, à titre principal, de l'ensemble des demandes de Monsieur XXXX ;
- A ce que chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens ;

RAPPEL DES FAITS

30. A titre Préliminaire, l'OIF rappelle que Madame Catherine CANO a été engagée par contrat de travail à durée déterminée signé le 26 mars 2019 en qualité d'Administratrice de l'OIF à compter du 1^{er} avril 2019 pour un mandat de quatre ans devant s'achever au 31 mars 2023 ; que cette dernière ayant démissionné de ses fonctions le 19 octobre 2020, l'Organisation était contrainte de rechercher un successeur, à l'effet de continuer le mandat de l'Administratrice pour le temps restant à courir jusqu'à son terme. C'est dans ce contexte que le requérant a été engagé par lettre d'engagement signée le 9 mars 2021.

31. Elle précise que contexte avait été expliqué de manière totalement transparente et claire à Monsieur XXXX . La durée du mandat initialement acceptée par Monsieur XXXX était stipulée sans équivoque comme suit : « **Durée et fin de l'engagement - les circonstances particulières liées à la démission de l'ancienne Administratrice énoncées en préambule, et compte tenu de la durée du mandat de la Secrétaire générale restant à courir, l'engagement de l'XXXX prendra fin à la date anniversaire du présent contrat immédiatement après l'arrivée du terme du mandat de la Secrétaire générale.** »

32. Le mandat de la Secrétaire générale devant s'achever le 31 décembre 2022, il était ainsi convenu que le contrat de Monsieur XXXX devait s'achever très exactement le 10 mars 2023.

V. TAOIT, jugements n°361, Schofield, 13 nov. 1978 ; n°2720, 9 juill. 2008, Goosen ; n° 396, 1875, 2371 et 2475.

33. Le requérant avait initialement donné son consentement parfaitement éclairé et sans réserve au moment de la signature de son contrat.
34. Le 1^{er} janvier 2023, Madame la Secrétaire générale était reconduite dans ses fonctions pour un second mandat. Dans le courant du même mois, la Secrétaire générale a tenu le requérant informé de ce que son mandat prenait fin comme convenu le 10 mars 2023.
35. Le 4 avril 2023, le requérant a saisi le TPI pour réclamer les chefs de demandes contenus dans sa requête et surtout le renvoi de l'affaire en médiation.
36. Par décision avant dire droit du 4 avril 2023, le Tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire en médiation.
37. Par Procès-verbal du 27 juin 2023, le Médiateur constatait l'échec de la médiation. C'est dans ce contexte que l'affaire a été renvoyée au fond devant le TPI.
38. Le 26 juillet 2023, le solde de tout compte de Monsieur XXXX d'un montant de 47.695,40 euros lui était versé, par virement bancaire.

1) *In limine litis*, sur la recevabilité de la requête

39. L'OIF, fondement pris de l'article 210 du SP, expose que le requérant croit pouvoir fonder sa requête sur ce qu'il prétend être des décisions de rupture de son mandat prises à son encontre par la Directrice des ressources humaines et la Secrétaire générale respectivement les 8 et 10 mars 2023 ; que ceci est inexact dans la mesure où, aux termes de la lettre d'engagement de ce dernier, son contrat devait se terminer au 10 mars 2023 sans qu'il soit besoin d'une quelconque décision ; qu'il s'agissait simplement de l'arrivée du terme de son mandat d'Administrateur. En outre, l'Organisation précise que l'annulation des prétendues décisions susvisées ne modifierait en rien sa situation dès lors que le terme de sa lettre d'engagement restait inchangé.

2) Sur le régime applicable à l'Administrateur

40. Elle avance que tel qu'il est inscrit dans la lettre d'engagement du requérant, c'est cette lettre établie conformément à la Charte de la Francophonie qui régit les conditions d'emploi de l'XXXX de l'OIF : « Le Statut du personnel de l'OIF (...), et les Directives applicables au personnel de l'OIF (...) ne régissent pas les conditions d'emploi de l'XXXX de l'OIF, à l'exception des dispositions spécifiques de ces statut et Directives auxquelles il est fait explicitement référence dans les conditions d'emploi figurant ci-après et de celles qui régissent les tâches et pouvoirs de l'XXXX dans le cadre de l'exercice de son mandat dans le Statut du personnel et le Règlement financier de l'OIF (...). »

3) Sur le caractère infondé des prétentions du requérant

Sur l'absence de violation de la Charte de la Francophonie

41. Cette Charte prévoit à l'alinéa 4 de l'article 8 que « *L'XXXX est nommé pour quatre ans et sa mission peut être renouvelée* ». Le mandat de Madame CANO nommée en qualité d'Administratrice a bien été établi pour 4 ans, conformément aux dispositions de la Charte de la Francophonie. Celle-ci ayant quitté la fonction d'Administratrice de l'OIF de manière prématurée, Monsieur XXXX a été recruté par la Secrétaire Générale, après consultation du Conseil Permanent de la Francophonie réuni en session extraordinaire, à l'effet de continuer le mandat d'XXXX de l'OIF et de suppléer à l'absence de Madame CANO de sorte qu'il n'a pas été dérogé aux dispositions de la Charte de la Francophonie. La lettre d'engagement de Monsieur XXXX fait référence à deux reprises à ces circonstances particulières qui sont explicitées de manière transparente et claire.

Sur la mauvaise foi du requérant

42. La défenderesse rappelle que monsieur XXXX avait initialement donné son consentement sans réserve et éclairé à la durée de son mandat ; que de manière fort regrettable, cela ne peut être que de mauvaise foi que le requérant remet aujourd'hui en cause les stipulations de la lettre d'engagement pour tenter d'obtenir une prolongation ou un renouvellement de son mandat et le versement de sommes exorbitantes, au regard notamment de ses deux années de présence au sein de l'OIF. Cette mauvaise foi au préjudice de l'OIF constitue un grave manquement à son obligation de loyauté à l'égard de cette dernière qui perdure même après la fin de son mandat.

Sur la synchronisation nécessaire entre les mandats de Secrétaire général et d'XXXX

43. L'Organisation déclare qu'aux termes de la lettre d'engagement de Monsieur XXXX, il est rappelé à deux reprises que la durée du mandat de l'XXXX est liée à celle du mandat de la Secrétaire générale :

« et lié à la durée de mon mandat »

« et compte tenu de la durée du mandat de la Secrétaire générale restant à courir »

Qu'au sens de l'article 8 alinéa 4 de la Charte de la Francophonie, l'XXXX est le bras droit du Secrétaire général en charge d'appliquer la politique décidée par ce dernier. Il est donc naturel, dans un souci notamment d'efficacité et d'entente, que chaque Secrétaire général puisse désigner l'XXXX avec lequel il entend collaborer, l'XXXX exerce d'ailleurs ses fonctions par délégation de ce dernier. C'est la raison pour laquelle, au sein de l'OIF, les mandats du Secrétaire général et de l'XXXX ont toujours été synchronisés ce dont Monsieur XXXX a parfaitement conscience et ce qu'il avait accepté. Qu'en outre un renouvellement n'est pas automatique mais est à la discrétion de la Secrétaire générale.

Sur le caractère spécieux du raisonnement du requérant

44. Par ailleurs, l'Organisation note que le requérant envisage deux approches, l'une qu'il qualifie d'institutionnelle qui fait primer la Charte de la Francophonie pour tenter d'obtenir le

paiement de deux ans de traitements, l'autre, qu'il qualifie de littérale, faisant primer le contrat dont il fait une interprétation abusive pour tenter d'obtenir quatre ans de traitement. Pour tenter d'obtenir quatre années de traitement plutôt que deux, il n'hésite pas à se contredire, en critiquant la hiérarchie des normes en vigueur au sein de l'OIF (qu'il a pourtant défendue juste avant) pour lui préférer la loi des parties, le contrat, en vertu d'un principe de faveur.

45. Ainsi, dans un premier temps, Monsieur XXXX rappelle que son contrat stipule que son mandat d'XXXX devait prendre fin à la date anniversaire de sa lettre d'engagement, suivant la fin du mandat restant à courir de la Secrétaire générale.
46. Dans un second temps, il tente de faire croire au Tribunal que « *le mandat restant à courir de la Secrétaire générale* » se terminerait au 31 décembre 2027, puisque dès lors que celle-ci aurait obtenu un renouvellement de mandat, le premier et le second mandat fusionneraient pour n'en former qu'un seul indivisible de huit années, que donc le requérant serait fondé à demander 4 ans de traitement. Or, il est évident tant factuellement que juridiquement que le premier mandat et le second mandat de la Secrétaire générale sont distincts.

3. Sur l'absence de droit au renouvellement du mandat

47. La défenderesse souligne que la Secrétaire générale et *a fortiori* l'XXXX ne peuvent en aucun cas prétendre à un droit au renouvellement de leur mandat. L'article 8 alinéa 4 de la Charte de la Francophonie dispose à ce titre que : « *L'XXXX est nommé pour quatre ans et sa mission peut être renouvelée. Il exerce ses fonctions par délégation du Secrétaire général* ». Il n'existe ainsi aucun droit au renouvellement de mandat au sein de la Charte de la Francophonie. De plus, la lettre d'engagement de Monsieur XXXX est claire : « *Attendu Attendu les circonstances particulières liées à la démission de l'ancienne Administratrice énoncées en préambule, et **compte tenu de la durée du mandat de la Secrétaire générale restant à courir**, l'engagement de l'XXXX prendra fin à la date anniversaire du présent contrat immédiatement après l'arrivée du terme du mandat de la Secrétaire générale* ». Le mandat restant à courir à la date de conclusion de la lettre d'engagement est bien celui du premier mandat de la Secrétaire générale, d'autant qu'à la date de conclusion de la lettre d'engagement, la Secrétaire générale ne pouvait savoir si elle en obtiendrait un second. Enfin, absolument rien n'impose à la Secrétaire générale de nommer à nouveau l'XXXX précédent en cas de renouvellement de son mandat.

4. Sur l'absence de rupture du principe de confiance mutuelle du fait de l'OIF

48. Le requérant prétend que l'OIF aurait « *vu le sort de son contrat commenté dans les journaux par l'OIF* ». Or, selon la défenderesse, tant la Secrétaire générale que les membres du personnel se sont bien gardés de communiquer sur les conditions de départ de Monsieur XXXX et les articles produits par ce dernier montrent que les déclarations et affirmations parues dans la presse n'émanent en aucun cas d'elle et ne sauraient lui être imputées.

5. Sur l'absence de préjudice réputationnel

49. L'Organisation souligne que non seulement le requérant ne justifie aucunement de la réalité de son préjudice, mais encore, dans les articles de presse qu'il a produits, aucune des

déclarations ou affirmations qui y sont contenues ne peuvent être attribuées à l'Organisation de sorte que le lien de causalité fait défaut. De plus, dès lors que son contrat devait se terminer au 10 mars 2023, que celui-ci s'est poursuivi jusqu'à son terme, il ne saurait prétendre à un quelconque préjudice réputationnel.

6. Sur l'absence de rupture brutale

50. Pour l'OIF, le moyen tenant à la rupture brutale du contrat de Monsieur XXXX est inopérant, car aucun préavis n'était applicable en la matière, l'XXXX n'étant pas soumis au Statut du personnel. En tout état de cause, il s'agissait de la survenue du terme de son contrat à durée déterminée. Par ailleurs, Madame la Secrétaire générale, qui n'y était pas obligée, a reçu le requérant par courtoisie, en janvier 2023, deux mois avant l'arrivée du terme de son mandat pour le lui rappeler et lui confirmer que son mandat ne serait pas renouvelé, que le terme de son contrat était connu par lui et fixé dès la signature de sa lettre d'engagement, qu'il ne pouvait en tout état de cause pas prétendre à un droit au renouvellement de son mandat.

MEMOIRE EN REPLIQUE

51. Dans son mémoire en réplique déposé au greffe le 10 novembre 2023, le requérant, en plus de ses conclusions précédentes, demande au Tribunal :

- In limine litis, de prononcer la forclusion de la défense de l'OIF ;
- d'annuler les décisions attaquées et d'ordonner en conséquence sa réintégration dans ses fonctions dans un délai de 30 jours à compter de l'annulation des décisions par le tribunal ;
- à défaut de réintégration, dire que son contrat devait prendre fin le 31 décembre 2027 et ordonner le versement des rémunérations dues jusqu'à cette date, soit 1.116.354,71 euros, et à défaut lui allouer la même somme en dommages et intérêts,
- d'ordonner à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXXX la somme de 234 434,49 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à ses droits à pension reconstitué comme son service à l'OIF n'avait pas été interrompu,
- d'ordonner à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXXX de la somme de 93 029,56 euros à titre d'indemnité de congés payés sur la base des traitements sollicités, et à défaut d'allouer la même somme, c'est-à-dire 93 029,56 euros, en dommages et intérêts,
- à titre subsidiaire, juger que le mandat de l'XXXX ne peut en aucun cas être inférieur à la durée prescrite par la Charte de la Francophonie (4 ans), en l'absence de dérogations en ce sens inscrites dans ladite Charte :

En conséquence,

- d'ordonner à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXXX de l'intégralité des rémunérations (salaires et indemnités) dues jusqu'à l'expiration de son contrat tel que prévu par la Charte de la Francophonie, c'est-à-dire jusqu'au 10 mars 2025, sur la base d'un montant mensuel brut de 23

257,39, soit 558177,36 euros déduction faite des prélèvements de droit, et à défaut d'allouer la même somme, c'est-à-dire 558 177,36 euros, en dommages et intérêts,

- d'ordonner à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXXX la somme de 117 217,25 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à ses droits à pension reconstitué comme son service à l'OIF n'avait pas été interrompu ;

- d'ordonner à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXXX de la somme de 46 514,78 euros à titre d'indemnité de congés payés sur la base des traitements sollicités, et à défaut d'allouer la même somme, c'est-à-dire 46 514,78 euros, en dommages et intérêts,

- de juger que l'OIF a failli dans la mise en oeuvre du Code d'éthique et de conduite, puisqu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser la violation de la Charte de la Francophonie telle que mentionné dans le courrier de Monsieur XXXX , adressé le 9 mars 2023 à la Secrétaire générale,

En conséquence,

- d'ordonner le versement d'une somme de 139 544,34 euros au titre du préjudice subi dans le défaut de mise en œuvre de la Charte et de protection devant être conférée par cette dernière en cas d'alerte ;

- de condamner l'OIF à lui verser des dommages intérêts d'un montant de 139 544,34 euros, au titre du préjudice réputationnel ;

- de condamner l'OIF à lui verser des dommages-intérêts d'un montant de 139 544,34 euros, au titre du tort moral constitué par le non-respect de dignité de l'agent et la violation du principe de confiance mutuelle et de bonne foi ;

- d'ordonner à lui verser la somme de 15 000 euros au titre des dépens (étant entendu que cette somme est susceptible d'être revue a la hausse en fonction de la procédure) ;

- de condamner l'OIF à lui verser des dommages intérêts d'un montant de 3 000 euros, au titre du tort moral constitué par le versement tardif et contraint du solde de tout compte.

52. Il avance que le mémoire en défense de l'OIF est irrecevable car violant la Décision n°2 du 4 juillet 2023 portant Plan d'instruction et fixant l'audience des plaidoiries, laquelle Décision fixait au plus tard le 5 septembre 2023, comme date de dépôt au greffe du mémoire et des pièces de l'OIF. En outre, ce calendrier d'instruction étant impératif, aucune prorogation de délai ne pouvait intervenir en l'espèce, surtout que la demande de prorogation a été enregistrée bien après l'expiration du délai imparti à la défense pour le dépôt de ses écritures. Le Tribunal a donc été sciemment trompé par le conseil de l'OIF en accédant à sa demande et en fixant un nouveau calendrier de procédure, alors même qu'il doit respecter son propre règlement de procédure et ne peut laisser place à des décisions arbitraires et sans fondement, sauf à violer le principe du procès équitable tel que posé par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne.

53. Il soutient que sa requête est bien recevable car introduite conformément à l'article 210 du SP. Les décisions attaquées, émanant de l'Administration de l'OIF et étant bien susceptibles de lui faire grief, elles constituent bien des décisions au sens de l'article 210 b) du SP. En effet, d'une part, l'OIF ne peut se prévaloir dans aucune des configurations du moindre non-renouvellement régulier du contrat, ni partant de l'existence d'un motif de rupture du contrat, puisque, quelle que soit la lecture adoptée, le contrat n'avait, en aucun cas, vocation à prendre fin le 10 mars 2023. D'autre part, à supposer même qu'il n'existât pas de différend sur la date de rupture, la décision attaquée est celle mettant fin au contrat de travail ou celle de non-renouvellement ; et en ce sens, il existe deux décisions, celles du 8 mars et du 10 mars 2023.
54. Il maintient qu'il est bien soumis au SP au même titre que les autres fonctionnaires et que si des mesures particulières peuvent être insérées dans son contrat de travail, ce n'est qu'à la condition de respecter les textes qui lui sont supérieurs, notamment la Charte de la Francophonie et le SP, ainsi que le droit dérivé de l'OIF, les principes généraux du droit de la fonction publique ainsi que la jurisprudence du Tribunal de céans.

Sur le bien-fondé de ses prétentions

55. Il réaffirme la violation de la Charte de la Francophonie par la Secrétaire générale de l'OIF dans la mesure où le contrat de l'XXXX ne saurait être en contradiction avec les termes de ladite Charte, et si une clause dudit contrat devrait être contraire aux prescriptions de la Charte, cette clause serait réputée non écrite.
56. Relativement à la prétendue mauvaise foi, il relève qu'aucune mauvaise foi ne peut être valablement retenue à son encontre, étant donné que c'est plutôt lui qui a été trompé par la défenderesse qui lui a proposé un contrat non conforme au droit de l'OIF.
57. Le requérant rejette en outre le caractère péremptoire de la synchronisation nécessaire entre les mandats de Secrétaire général et d'Administrateur, dans la mesure où non seulement cela ne repose sur aucune base juridique, mais aussi parce que l'XXXX est le seul agent de l'Organisation dont la fonction est déterminée par la Charte qui n'en fait pas un simple collaborateur du Secrétaire général, mais le titulaire d'un rôle propre dans la coopération intergouvernementale multilatérale.
58. Il maintient qu'il avait droit au renouvellement de son contrat, car aucune notification de non-reconduction de son contrat ne lui a été adressée. Poursuivant, il précise que non seulement le préavis de 3 mois prévu par le SP n'a pas été respecté, mais aussi les exigences relatives à une décision de non-renouvellement ont été violées.

Sur la violation des principes généraux du droit de la fonction publique internationale

59. Pour le requérant, cette violation est caractérisée par des éléments factuels suivants :

- les déclarations dénigrantes faites par voie de presse émanant nécessairement de l'OIF (pièces n° 15, 31 et 32) ;
- la rétention de son solde de tout compte après rupture de son contrat ;
- les représailles de l'OIF à l'égard des personnes ayant travaillé étroitement avec lui : suppression du poste de la Directrice juridique et le cas de son chauffeur contraint de quitter son poste suite à sa rétrogradation au poste de factotum.

MEMOIRE EN DUPLIQUE

60. Le 14 décembre 2023, la défenderesse a déposé au greffe un mémoire en duplique aux termes duquel elle a maintenu l'intégralité de ses conclusions résultant de son mémoire en réponse. Elle a en sus demandé, in limine litis, de déclarer le requérant irrecevable à agir à l'encontre de la Décision n° 3 rendue le 11 septembre 2023 par le TPI pour autorité de la chose jugée, puis répondu aux arguments nouveaux du requérant³.

Sur la prétendue violation de l'article 6 de la CEDH

61. L'OIF souligne que l'impartialité du TPI ne peut être mise en cause du fait de la prorogation de délais de réponse à son profit à partir du moment où les décisions rendues jusqu'à ce jour témoignent de ce que ledit Tribunal n'hésite pas à la condamner et n'adopte aucune posture de complaisance envers elle, en témoigne le dernier jugement n° 43 rendu le 10 août 2023. En sus, la Décision n°3 accordant cette prorogation de délai a été prise dans le respect du principe du contradictoire.

Sur le défaut de grief

62. La défenderesse souligne que la décision de prorogation ne saurait causer de grief au requérant eu égard aux délais de jugement, le mémoire en réponse étant survenu 16 jours après la date initialement prévue.

Sur l'irrecevabilité de la requête

Ne seront repris pour le compte de la duplique que les éléments de fait et droits véritablement nouveaux, c'est-à-dire ne figurant pas dans les précédentes écritures.

63. L'OIF explicite davantage l'irrecevabilité de la requête pour défaut de décision faisant grief. Pour elle en effet, le mail du 8 mars 2023 est un « mail-type » qui ne prend aucune décision, tout comme le courrier de la Secrétaire générale du 10 mars 2023 ne prend également aucune décision, mais se borne à exprimer son étonnement sur l'interprétation retenue par le requérant.

Sur l'irrecevabilité ratione temporis

64. La défenderesse précise que la décision de non-renouvellement du contrat ayant été exposée au requérant le 16 janvier 2023, il devait saisir le Tribunal au plus tard le 16 avril 2023 ; qu'en déposant son recours postérieurement à cette date, il est forclos.

Sur le droit applicable au requérant

65. L'Organisation mentionne que c'est bien la lettre d'engagement signée des deux parties qui est applicable aux conditions d'emploi du requérant.

Sur l'absence du droit au renouvellement du mandat

66. L'Organisation rappelle que le renouvellement du mandat de l'XXXX est une faculté discrétionnaire de la Secrétaire générale et non un droit ou une obligation (TPI-jugement n° 3 du 20 février 2014).

Sur l'absence de rupture du principe de confiance mutuelle

67. La défenderesse soutient que le principe de confiance mutuelle n'a pas été rompu dans la mesure où tant la Secrétaire générale que membres du personnel se sont bien gardés de communiquer sur les conditions de départ du requérant.

Sur l'absence de violation des principes généraux du droit en suite de l'arrivée du terme du mandat du requérant

68. A cet titre, l'Organisation explique que le retard dans le versement du solde de tout compte du requérant est dû au fait que l'article 12 de la Directive relatif à la prise et à la cessation de fonctions des membres du personnel prévoit que les membres du personnel doivent

remettre les biens et équipements de travail initialement mis à leur disposition, faute de quoi, le versement de l'allocation de prévoyance est suspendu ; qu'en l'espèce, à la fin de son contrat, le requérant avait demandé à conserver le téléphone à lui antérieurement remis dans le cadre de ses fonctions, avant de signaler plus tard, suivant procès-verbal de dépôt de plainte pour vol, la perte dudit téléphone. Que nonobstant cette situation, le solde de tout compte a été versé le 26 juillet 2023.

69. Que l'idée de mesures de représailles qu'auraient subies les ex-collaborateurs du requérant est inopérante en ce que, d'une part, la mutation de la Directrice juridique a été décidée par la Secrétaire générale de la Francophonie à la suite du sommet de DJERBA dans le cadre de la réorganisation du service juridique de l'OIF ; et, d'autre part, le chauffeur du requérant, suite à des manquements professionnels qu'il a reconnus, a été muté au sein du département de la direction administrative et financière, en qualité d'agent polyvalent, et ce, en vue de l'aider dans ses efforts d'amélioration.

Sur l'absence de préjudice réputationnel

70. La défenderesse, outre ses développements antérieurs figurant dans son mémoire en réponse, explicite davantage le rejet de ce moyen en apportant des réponses précises à chaque article de presse brandi par le requérant.

Sur l'absence de rupture brutale

71. En plus de ses précédents développements sur le caractère non applicable des préavis prévus au Statut à l'échéance du terme du mandat de l'Administrateur, la défenderesse a précisé que le rendez-vous de travail du 16 janvier 2023 entre la Secrétaire générale et le requérant a bel et bien eu lieu (pièce 3), rendez-vous au cours duquel la Secrétaire générale a évoqué l'échéance du mandat de ce dernier et l'a remercié pour ses services.

Audiences des plaidoiries

72. A l'audience des plaidoiries, tant le conseil du requérant que celui de la défenderesse ont brièvement fait des observations en lien avec leurs conclusions écrites.
73. Le conseil du requérant a réitéré que le mandat de quatre ans de l'XXXX s'imposait en l'espèce car aucune dérogation n'a été consacrée, d'où la violation de l'article 8 de la Charte ;
74. Son contradictoire quant à lui a soutenu que la non-dérogation de l'article 8 de la Charte poserait beaucoup de problèmes et insisté sur l'irrecevabilité de la requête tirée de la forclusion du fait de la non-contestation dans le délai par le requérant de sa décision de non-renouvellement de son mandat ; il a en outre olaidé le rejet de l'ensemble des

conclusions, moyens et fins du requérant en indiquant qu'aucune violation de la Charte de la Francophonie n'a été caractérisée en l'espèce et que les griefs invoqués sont infondés.

Audition du Professeur Yann KERBRAT

75. Pour le Professeur Yann KERBRAT, le mandat de quatre ans de l'XXXX de l'OIF s'imposait au regard de l'article 8 de la Charte de la Francophonie, de l'annexe 1 de ce traité, de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ; il a déclaré qu'à son sens, la préoccupation des Etats-parties lors de la conclusion de la Charte était de garantir le fonctionnement continu de l'Organisation ; ce mandat de quatre ans est nécessaire pour l'atteinte des missions de coopération multilatérale francophone, puisque l'XXXX exerce ses fonctions par délégation du Secrétaire générale ;
76. A la question de savoir si la démission de l'ancienne Administratrice en cours de mandat permettait de déroger à la règle de quatre ans instituée pour le mandat de l'Administrateur, il a précisé que les Etats n'ayant prévu d'exception à la règle, le mandat de quatre ans était donc obligatoire ; qu'à sa connaissance, il n'y a pas de décalage entre le mandat du Secrétaire général et celui de l'XXXX ; mais la désynchronisation des mandats n'est pas source de dysfonctionnement ; qu'en cas de discordance des mandats, il pourrait y avoir des problèmes de délégation ;
77. Qu'il y a nécessité que les mandats soient arrimés pour l'harmonie des fonctions, même si la discordance reste possible.
78. Monsieur Moussa DIAYE, délégué du personnel, a déclaré que le choix de l'XXXX a toujours été fait par le Secrétaire général de l'OIF.
79. Le 26 janvier 2024, Me BELLEE, conseil de l'OIF, informait le Tribunal de ce que le 19 janvier 2024, le lendemain de l'audience des plaidoiries, l'Organisation a reçu une LRAR du conseil des Prud'hommes de Paris, laquelle lettre contenait une requête que monsieur XXXX a déposée par l'intermédiaire de son conseil devant le Conseil des Prud'hommes de Paris le 2 janvier 2024.
80. Il invoque entre autres moyens la partialité du TPI, le non-respect de l'ordre public international français et des exigences du procès équitable telles que fixées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la non-conformité du Statut du personnel et du Règlement intérieur au regard des exigences du procès équitable arguant du défaut de publicité des audiences.
81. L'Organisation n'entendait initialement pas former de demandes reconventionnelles à l'encontre de son ancien Administrateur. Cependant, compte tenu de ses éléments nouveaux graves, l'OIF à travers cette note de délibéré dont le caractère est contradictoire, sollicitait que monsieur XXXX soit condamné à l'indemniser en raison de la grave déloyauté de son comportement à hauteur de 25 000 euros.

82. Le 29 janvier 2024, le conseil du requérant relevait que l'Organisation faisait une nouvelle fois totalement fi des règles de procédure applicables au TPI ; qu'à cet égard, le Règlement intérieur du TPI ne prévoit en rien la possibilité de prévoir une note en délibéré ; que dès lors, cette intervention intempestive de la partie adverse doit être jugée irrecevable de même que la demande nouvelle en indemnisation à hauteur de de 25 000, 00 euros ;
83. Quant aux allégations de l'OIF, il fait valoir qu'il est sans objet d'y répondre au regard de l'irrecevabilité précédemment soulignée, sinon pour faire valoir que la saisine de la juridiction nationale a été effectuée par monsieur XXXX , à titre conservatoire, au regard des inquiétudes procédurales qui ont été les siennes et dont il s'est ouvert en parfaite transparence vis-à-vis de la juridiction, tant avant l'audience du 18 janvier 2024 que lors de celle-ci.

MOTIVATION

En la forme

1- Sur la recevabilité des écritures et pièces produites après l'audience

84. Attendu que les 26 et 29 janvier 2024, les conseils des deux parties ont respectivement produit des écritures et formulé des demandes ;
85. Attendu que dans le cadre de l'instruction de l'affaire, la Décision n°2 du 4 juillet 2023 portant Plan d'instruction et fixant la date des plaidoiries a imparti des délais précis aux parties pour produire leurs écritures et pièces ; qu'à la demande du conseil de l'OIF, une autre Décision, celle n° 3 du 11 septembre 2023 portant modification du plan d'instruction et fixant la date d'audience des plaidoiries a été prise qui obligeait également les parties à verser au dossier leurs écritures et pièces à des dates précises ; Qu'en effet, la défenderesse avait jusqu'au 21 septembre 2023, au plus tard, pour déposer son mémoire en réponse et pièces ; que le requérant quant à lui devait déposer son mémoire en réplique au plus tard le 10 novembre 2023 ; qu'enfin, la défenderesse avait jusqu'au 14 décembre 2023, au plus tard pour déposer son mémoire en duplique ; qu'en outre, il était mentionné dans ladite Décision portant modification du Plan d'instruction qu' « [a]ucun document supplémentaire ne pourra être communiqué postérieurement à la duplique et aucun mémoire complémentaire ne sera accueilli au-delà du mémoire en duplique sans l'autorisation préalable du Tribunal » ;
86. Attendu que ni le SP ni le Règlement intérieur du TPI ne permettent aux parties de produire des écritures et nouvelles demandes en cours de délibéré ; qu'il serait redondant de rappeler que la Décision n°3 portant modification du Plan d'instruction n'admet non plus une telle possibilité pour les parties ; que par voie de conséquence, il convient déclarer irrecevables les écritures et demandes respectivement reçues par le Greffe les 26 et 29 janvier 2024.

2- Sur la recevabilité de la requête

87. Attendu que le conseil de l'Organisation conclut à l'irrecevabilité ratione temporis de la requête en ce que la décision de non-renouvellement du contrat ayant été exposée au requérant le 16 janvier 2023, il devait saisir le Tribunal au plus tard le 16 avril 2023 ; qu'en déposant son recours postérieurement à cette date, il est forclos ;
88. Attendu qu'il y a lieu d'emblée de rappeler que l'objet du recours porte sur les lettres datées des 8 et 10 mars 2023 émanant respectivement de la Directrice des Ressources humaines et de la Secrétaire générale de l'OIF ;
89. Attendu qu'il résulte de la lettre du 8 mars 2023 que la Directrice des Ressources humaines notifiait au requérant les modalités de fin de son contrat ainsi que les droits auxquels il avait droit du fait de l'arrivée à terme de son contrat de deux ans ; Que ce faisant, ce n'est pas tant cette correspondance qui modifie la situation juridique du requérant que l'arrivée à terme du contrat ; que partant, il sied déclarer irrecevable ce chef de demande faute de grief ;
90. Attendu que s'il est évident que le requérant ne conteste guère la décision de pas renouveler son contrat qui lui a été annoncée le 16 janvier 2023, -puisqu'il n'a jamais formé un recours contre une telle décision-, il reste qu'il qualifie la lettre du 10 mars 2023 de la Secrétaire générale de décision mettant fin à son contrat ou de décision de refus de renouveler son contrat ; qu'il soutient dans son mémoire en réplique (pièce 29.b) que c'est en réponse à sa lettre du 9 mars 2023 que la lettre du 10 mars 2023 lui a été adressée ;
91. Attendu qu'en se référant à la lettre du 9 mars 2023 adressée par le requérant à la Secrétaire générale (pièce 16), il relevait ceci : « [...] ; que sauf à violer l'ordre juridique propre à notre organisation, mon engagement est appelé à se poursuivre de manière parfaitement normal[e] » ; qu'il s'interrogeait entre autres en ces termes : « [...] – ne serait-il pas éminemment surprenant que mon propre contrat ne s'achève pas comme le vôtre fin 2027 ? » ; par ailleurs, il demandait à la Secrétaire générale, au cas où leurs agendas pouvaient concorder, « de procéder de conserve à une relecture de sa lettre d'engagement, afin de dissiper tout malentendu ? » ;
92. Attendu que dans sa lettre du 10 mars 2023, la Secrétaire générale rétorquait : « [...] Je ne peux que m'étonner de ces procédés comme de votre interprétation de la lettre contrat que nous avons signée le 10 mars 2021, qui nous liait professionnellement, pour deux (02) ans conformément aux dispositions de la Charte et à la durée de mon mandat (2019-2022). Votre engagement arrive donc à son terme ce vendredi 10 mars 2023. [...] » ;
93. Attendu qu'il se dégage des circonstances de l'espèce que la lettre de la Secrétaire générale du 10 mars 2023, tout en rappelant la fin des relations contractuelles existant entre cette dernière et l'ex-Administrateur, constitue en réalité une lettre de rejet des conditions d'interprétation du contrat, et donc du renouvellement de l'engagement du requérant ;
94. Attendu que l'article 210 du Statut du personnel fixe à trois mois à compter de la date de notification de la décision attaquée le délai pour soumettre une requête au Tribunal de céans ; et que l'article 212.1 prévoit que « [t]oute requête devant le tribunal de première instance doit être soumise, dans les délais et par écrit, doit contenir tous les moyens évoqués par le requérant et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives » ;

95. Attendu qu'il est constant en jurisprudence internationale que l'acte déféré devant le juge administratif international doit, sous peine d'irrecevabilité, faire grief, c'est-à-dire qui modifie ou refuse de modifier l'ordre juridique existant, et emportant du coup certaines conséquences sur la situation du requérant ;
96. Attendu que telle que précédemment analysée, la lettre de la Secrétaire générale en date du 10 mars 2023 refusant de renouveler le contrat du requérant emporte bien la modification de la situation juridique de ce dernier ; que partant, cette lettre lui fait grief ; que le recours ayant été introduit le 23 mars 2023, dans le respect des délai prévus à l'article 210 du SP, il sied le déclarer recevable ainsi que les autres demandes connexes ;

Sur la recevabilité du mémoire en réponse de l'OIF

97. Attendu que selon les dispositions de l'article 17 du Règlement intérieur du TPI, le requérant a pu déposer librement sa requête et a fait valoir tous ses arguments devant le Tribunal ; que la modification du plan initial d'instruction pour permettre à l'OIF de se défendre n'a pas eu pour effet de rendre le procès inéquitable à son égard ou de le priver de l'un quelconque de ses droits ;
98. Attendu que le mémoire en réponse de la défenderesse a bien été déposé dans le délai prescrit par la Décision n°3 portant plan de l'instruction et fixant l'audience des plaidoiries ; Qu'il convient de le recevoir ;

Sur le fond

1- Sur le droit applicable

99. Attendu que le conseil du requérant estime que l'ensemble des membres du personnel sont soumis au SP, y compris la Secrétaire générale et l'Administrateur, nonobstant toutes dispositions contraires ;
100. Attendu que la lettre d'engagement du requérant mentionne à ce propos que : « Le Statut du personnel de l'OIF [...], et les Directives applicables au personnel de l'OIF [...] ne régissent pas les conditions d'emploi de l'XXXX de l'OIF, à l'exception des dispositions spécifiques de ces statut et Directives auxquelles il est fait explicitement référence dans les conditions d'emploi figurant ci-après et de celles qui régissent les tâches et pouvoirs de l'XXXX dans le cadre de l'exercice de son mandat dans le Statut du personnel et le Règlement financier de l'OIF (...). »
101. Attendu que l'article 8 du SP dispose que « [l]e Statut du personnel ne s'applique qu'aux membres du personnel de l'Organisation au sens des articles 6 et 9 de la Charte de la

Francophonie et de la définition reprise dans le glossaire du Statut du personnel. Il ne s'applique pas aux autres personnels auxquels l'Organisation pourrait recourir » ;

102. Qu'au sens de l'article 6 de la Charte de la Francophonie, le Secrétaire général nomme le personnel et ordonne les dépenses ;
103. Que l'article 12 définit le membre du personnel comme « toute personne engagée selon un contrat à durée déterminée de douze (12) mois ou plus, ou selon un contrat à durée indéterminée correspondant à un emploi figurant dans le plan d'organisation adopté par les instances de la Francophonie. [...] » ;
104. Qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment la Décision portant Plan d'Organisation pour la période 2020-2022 en vigueur au moment du recrutement du requérant que le Plan d'Organisation n'a pas placé l'emploi d'XXXX dans les catégories d'emploi prévus audit Plan d'Organisation ; qu'il est aisé de constater que l'XXXX ne répond pas à la définition de membre de personnel au sens du glossaire ;
105. Qu'au sens des articles 27 du SP et 3 de la Directive d'application du SP relative à la classification des emplois et des postes, à l'exception des postes de Secrétaire général et d'Administrateur, les emplois sont répartis en catégories et en grades suivant la nature des fonctions et des attributions des membres du personnel ;
106. Attendu qu'à la lumière des dispositions sus décrites, il est évident que ni le SP ni ses Directives d'application ne s'appliquent aux conditions de recrutement des hautes personnalités de l'OIF que sont la Secrétaire générale et l'Administrateur, lesquels sont hors classe ; que cependant, et pour palier au vide juridique, rien n'interdit que pour la rédaction des contrats de ces hautes personnalités, il soit expressément fait référence à certains de ces textes pour encadrer le régime juridique applicable à leur situation, d'autant plus que la Charte qui prévoit leur nomination est muette quant aux modalités concrètes devant régir leur situation ; Que c'est donc à juste titre que l'Organisation a décrit et fixé le cadre juridique applicable à la situation contractuelle de l'ex-XXXX de la sorte ;

2. De la violation de l'article 8 de la Charte de la francophonie

107. Attendu que le requérant conclut à la violation de l'article 8 de la Charte de la francophonie au motif qu'au sens de cette disposition, le mandat de quatre ans de l'XXXX est impératif, de sorte qu'en l'espèce, son contrat ne pouvait avoir une durée de moins de quatre ans ; que la clause contenue dans son engagement contractuel du 10 mars 2021 énonçait la possibilité d'une fin de contrat pour la durée du mandat de la Secrétaire générale restant à courir, au plus tard à la date anniversaire de la signature du contrat ; que selon lui, ledit contrat ayant été signé le 10 mars 2021, il était convenu que l'engagement de l'XXXX prenne fin le 10 mars 2023 et seulement si le mandat de la Secrétaire générale avait pris fin en décembre 2022 ; qu'en tout état de cause, si le mandat de la Secrétaire générale n'avait pas été renouvelé et qu'il avait pris fin le 31 décembre 2022, son engagement n'aurait de toute façon pu prendre fin le 10 mars 2023 puisque l'article 8 de la Charte de la Francophonie prévoit que le contrat de l'XXXX a une durée fixe de quatre ans ;

108. Attendu qu'au sens de l'article 8 alinéa 4 de la Charte de la Francophonie, l'XXXX est nommé par le Secrétaire général de la Francophonie, après consultation du CPF, pour quatre ans et sa mission peut être renouvelée ;
109. Attendu qu'en premier lieu, en interrogeant la rédaction de cette disposition, il se pose la question de savoir si les Etats-parties ont entendu prévoir une exception à la durée du mandat de l'XXXX ou si au contraire ils ont entendu faire de cette durée une règle absolue ;
110. Attendu qu'en second lieu, il revient au Tribunal de rechercher si les signataires de la Charte ont entendu, un tant soit peu, prévoir la possibilité qu'un XXXX soit en quelque sorte imposé, -et non choisi-, par un Secrétaire général par l'effet de la succession non concomitante des deux hautes fonctions ;
111. Attendu que dans le cas d'espèce, il est constant qu'une ancienne Administratrice en la personne de Madame Catherine CANO a été engagée par contrat de travail à durée déterminée signé le 26 mars 2019 en qualité d'Administratrice de l'OIF à compter du 1^{er} avril 2019 pour un mandat de quatre ans devant s'achever au 31 mars 2023 ; que cette dernière ayant démissionné de ses fonctions le 19 octobre 2020, l'Organisation était contrainte de rechercher un successeur, à l'effet de continuer le mandat de l'Administratrice pour le temps restant à courir jusqu'à son terme. C'est dans ce contexte que le requérant a été engagé en qualité d'XXXX de l'OIF. La durée du mandat initialement acceptée par lui était prévue en ces termes : « Durée et fin de l'engagement – Considérant les circonstances particulières liées à la démission de l'ancienne Administratrice énoncées en préambule, et compte tenu de la durée du mandat de la Secrétaire générale restant à courir, l'engagement de l'XXXX prendra fin à la date anniversaire du présent contrat immédiatement après l'arrivée du terme du mandat de la Secrétaire générale ». En d'autres termes, et selon ce contrat accepté par le requérant, son mandat devrait prendre fin le 10 mars 2023 ;
112. Attendu qu'il est ressorti des débats tenus à l'audience que le choix de l'XXXX a toujours été fait par le Secrétaire général de l'OIF ;
113. Qu'il résulte bien au sein de l'OIF une pratique constante de la synchronisation des mandats de l'XXXX et du Secrétaire général de l'OIF dans la mesure où il n'est pas rapporté un seul cas de mandat d'un XXXX allant au-delà de celui du Secrétaire général ; que l'arrimage des mandats est même indispensable à l'atteinte des objectifs de la francophonie fixés par la Charte en son article 8, notamment « l'animation de la coopération multilatérale francophone financée par le FMU » ; cet article prévoit en effet que l'XXXX est chargé d'exécuter, d'animer et de gérer la coopération intergouvernementale multilatérale, ainsi que d'assurer sous [l'autorité du Secrétaire général], la gestion des affaires administratives et financières [...] » ;
114. Attendu qu'en combinant le principe du mandat quadriennal de l'XXXX d'avec la liberté reconnue au Secrétaire général pour la nomination de ce dernier, bien entendu après consultation du CPF, il sied retenir que ce mandat tel qu'institué à l'article 8 de la Charte s'applique de façon impérative pour la nomination d'un XXXX qui n'est pas nommé en remplacement d'un précédent XXXX empêché ou démissionnaire ; que retenir une

interprétation contraire reviendrait à vider de toute sa substance le libre choix de l'XXXX par le Secrétaire général trouvant son fondement dans la même disposition ; que par ailleurs, une telle interprétation contraire pourrait nuire au bon fonctionnement des institutions dans la mesure où cela conduirait à imposer à un Secrétaire général de l'OIF un XXXX qu'il n'aura pas lui-même choisi ; Or, le fait pour le Secrétaire général de nommer la deuxième haute personnalité de l'OIF présuppose que l'XXXX doit bénéficier de la confiance de ce dernier pour mener à bien ses fonctions ; qu'en l'espèce, l'engagement du requérant ayant fait suite à la démission d'une ancienne Administratrice en cours de son mandat quadriennal, il s'ensuit qu'il n'existe en l'espèce aucune violation de la Charte ;

Des mérites des moyens soulevés

115. Attendu que comme précédemment démontré aux paragraphes 99 à 106, le droit applicable à la relation contractuelle de travail de l'ex-XXXX est celui décrit dans son contrat ; qu'en dehors des dispositions spécifiées au contrat, les dispositions du SP ne peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce ; qu'en outre, il est établi (paragraphes 107 et suivants) qu'il n'y a eu aucune violation de la durée de son contrat dans la mesure où elle était de deux ans et non de quatre ans ; Qu'au regard de toutes ces considérations, il est clair qu'il n'y a donc aucune rupture irrégulière du contrat du requérant ;
116. Attendu que le requérant se prévaut du détournement de pouvoir en exposant que la lettre querellée a été prise à des fins étrangères aux intérêts de l'Organisation ; que cependant, il n'est pas établi, d'une part, que ladite lettre a été prise par la Secrétaire générale dans un but autre que celui pour lequel compétence lui a été conférée, et, d'autre part, que l'annonce faite par voie de presse de la décision de mettre fin au contrat du requérant émane de l'OIF ; que ce moyen doit être rejeté comme non fondé ;
117. Attendu qu'il est démontré plus haut que le cadre juridique appliqué au contrat du requérant par l'OIF est approprié et n'est entaché d'aucune erreur de fait ni de droit ; que ce moyen n'est pas fondé ;
118. Attendu que le requérant excipe par ailleurs des motivations troubles de l'OIF en se basant sur des révélations contenues dans le journal Jeune Afrique du 7 mars 2023 ; que l'examen des pièces ne permettant pas d'imputer ces révélations à l'OIF, ce moyen ne peut être accueilli ;
119. Attendu que le requérant reproche à la défenderesse de n'avoir pas réservé une suite au signalement par lui fait conformément à l'article 35 du Code d'éthique et de conduite de l'OIF ; qu'en effet, par courrier du 9 mars 2023, il a porté à la connaissance de Madame la Secrétaire générale une irrégularité inhérente au contrat de certains membres du personnel dont sa propre lettre d'engagement ;
120. Attendu que le requérant qui est resté en poste pendant deux (02) ans ne s'est jamais intéressé au sort des contrats des membres du personnel et qu'il appartient à ces derniers s'ils sont lésés de saisir le tribunal compétent pour faire valoir leurs droits ; que le lien qu'il tente d'établir entre son contrat et ceux des membres du personnel est inopérant ;

121. Attendu qu'entre la date du 9 mars 2023 et celle du 10 mars 2023, date de la lettre litigieuse, il s'est écoulé à peine une journée ; que la brièveté de ce délai est loin d'être un délai suffisant pour permettre à la Secrétaire générale de réserver une suite favorable à ce signalement dont la réalité des faits n'est pas démontrée ; que ce moyen mérite rejet ;
122. Attendu que le requérant se prévaut également de la violation du principe de confiance mutuelle au motif qu'en l'espèce, il a non seulement vu le sort de son contrat commenté dans les journaux par l'OIF, mais encore, il n'a jamais été prévenu de cette circonstance, si ce n'est par une circulaire du 8 mars 2023 mentionnant de manière générique les formalités de son départ et un courrier du 10 mars 2023 de la Secrétaire générale confirmant sans autre forme de motivation la rupture selon lui arbitraire de son contrat ; qu'il conclut alors que la rupture du contrat est illégale, arbitraire et est intervenue en violation du principe de confiance mutuelle et de sollicitude ;
123. Mais attendu d'une part qu'il n'est pas établi que c'est l'OIF qui est à l'origine des commentaires faits par voie de presse et relatifs à son contrat ; que d'autre part, il résulte des pièces du dossier que le requérant a été préalablement informé de la fin de son contrat au cours de la rencontre d'échange qu'il a eue avec la Secrétaire générale à la date du 16 janvier 2023 ; qu'il n'apparaît pas dans ces conditions que l'Organisation ait traité le requérant de manière déloyale et inéquitable ; que par suite, les moyens tirés de la violation du principe de confiance mutuelle et de l'obligation de sollicitude doivent être rejetés ;
124. Attendu que le requérant soutient qu'il a subi un préjudice réputationnel du fait des déclarations dénigrantes faites à son égard par voie de presse par la Secrétaire générale (pièce 32) ; qu'il expose en outre avoir subi une atteinte à sa dignité du fait de cette situation ;
125. Attendu qu'il résulte effectivement de la pièce n°32 susvisée, P. 76, 3^e alinéa, qu'interpellée à huis-clos par le Canada lors du sommet de DJERBA qui s'est tenu le 19 novembre 2022 sur les résultats d'un sondage relatif à la pratique du harcèlement au sein de l'OIF, la Secrétaire générale [s'était étonnée] « qu'un sondage mené récemment par le comité du personnel ait été diffusé auprès d'un Etat membre par l'XXXX sortant, [s'imaginait-elle], sans [qu'elle-même] en soit informée [...] » ;
126. Attendu que l'Organisation n'a pas prouvé formellement que c'était le requérant qui était à l'origine de la fuite du rapport de sondage sur le harcèlement au profit de son pays d'origine ; qu'il n'est pas non plus versé au dossier une pièce établissant la moindre enquête sur l'origine réelle de cette fuite de données ; Qu'il est évident que le requérant a subi de ce fait une atteinte réputationnelle et à sa dignité ;
127. Attendu que le requérant se prévaut de la violation des principes de la fonction publique internationale caractérisée par les déclarations dénigrantes faites par voie de presse émanant nécessairement de l'OIF, la rétention de son solde de tout compte après rupture de son contrat, les représailles de l'OIF à l'égard des personnes ayant travaillé étroitement avec lui, la suppression du poste de la Directrice juridique et le cas de son chauffeur contraint de quitter son poste suite à sa rétrogradation au poste de factotum ;

128. Attendu qu'il est constant que le non-paiement à temps du solde de tout compte du requérant s'explique par le fait qu'il n'a pas remis à temps les biens et équipements de travail initialement mis à sa disposition et ce contrairement à l'article 12 de la Directive relative à la prise et à la cessation de fonctions des membres du personnel ; qu'en outre, il ressort des éléments de la procédure que la mutation de la Directrice juridique a été décidée par la Secrétaire générale de la Francophonie à la suite du sommet de DJERBA dans le cadre de la réorganisation du service juridique de l'OIF ; qu'il est prouvé également que la mutation de l'ex-chauffeur du requérant fait suite un manquement professionnel certain : que l'attitude vengeresse de la défenderesse ne peut être caractérisée dans ses conditions ;
129. Qu'en tout état de cause, la situation ayant affecté ses proches collaborateurs après son départ de l'Organisation ne peut constituer en l'espèce un préjudice certain et direct pour lui ; que le préjudice réputationnel a déjà été retenu en l'espèce ; qu'il convient rejeter ces moyens ;
130. Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il convient dire que le refus de renouveler le contrat du requérant en réponse à sa demande de revoir l'interprétation des conditions dudit contrat n'est pas illégal ; qu'en effet, le requérant estime qu'il ressort de sa relecture de son contrat que, sauf à violer l'ordre juridique propre à l'Organisation, il est appelé à se poursuivre de manière parfaitement normale ; qu'en tenant compte d'une part du fait qu'il n'y a eu en l'espèce aucune violation de la Charte de la francophonie, et d'autre part que le cadre juridique appliqué au contrat par l'Organisation est irréfutable, la lettre de refus de renouvellement est justifiée ;
131. Attendu que les préjudices réputationnels et de dignité du requérant sont caractérisés en l'espèce ; qu'en tenant néanmoins compte de la circonstance que les propos source de préjudices pour lui ont été tenus lors d'une rencontre à huis-clos, il y a lieu condamner l'Organisation à payer au requérant la somme de 5 000 euros à titre de réparation, et rejeter le surplus des réclamations financières demandées ;
132. Attendu qu'il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge des frais par elle exposés pour la défense de ses intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Le TPI, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Déclare irrecevables les écritures déposées au Greffe après l'audience des plaidoiries par les deux parties ;

Déclare la requête partiellement irrecevable en ce qui concerne la demande d'annulation de la lettre du 8 mars 2023 ;

Reçoit la requête en ses autres branches ainsi que les mémoires de l'OIF ;

Rejette la demande d'annulation de la lettre de la Secrétaire générale en date du 10 mars 2023 ;
Constate cependant que le requérant a subi un préjudice réputationnel et de dignité ;
Condamne par conséquent l'OIF à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de réparation ;
Déboute le requérant du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;
Dit que chacune des parties conservera à sa charge les frais par elle exposés pour la défense de ses intérêts.
Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus indiqués.

OUOBA Mindiéba
Président

BAJER-PELLET Héloïse
Assesseure

ALKASSOUM Harouna
Greffier

GAYE Oumar
Assesseur